

Règlement modifiant le Règlement sur la commercialisation du bois de la Beauce*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 98)

1. Le Règlement sur la commercialisation du bois de la Beauce est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) bois : le bois et la biomasse de l'if du Canada visés par le Plan à l'exception du bois mis en marché pour le sciage ou le déroulage ;».

2. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**7.** Le prix du bois payable au producteur est déterminé selon les catégories mises en marché sur la base des ententes homologuées par la Régie ou des sentences arbitrales en tenant lieu. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49858

Décision 8976, 25 avril 2008

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Beauce — Contingents du bois — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8976 du 25 avril 2008, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contingents du bois des producteurs de la Beauce tel que pris par les membres du conseil d'administration de l'Association des propriétaires de boisés de la Beauce lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 20 mars 2008 et dont le texte suit.

* Les dernières modifications au Règlement sur la commercialisation du bois de la Beauce approuvé par la décision 3476 du 1^{er} septembre 1982 (1982, *G.O.* 2, 3899) ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 8443 du 24 octobre 2005 (2005, *G.O.* 2, 6273). Les modifications antérieures apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2008.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les contingents du bois des producteurs de la Beauce*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. L'article 1 du Règlement sur les contingents du bois des producteurs de la Beauce est remplacé par le suivant :

«**1.** Le présent règlement s'applique aux produits visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Beauce (c. M-35, r.61) à l'exception de la biomasse de l'if du Canada et du bois mis en marché pour le sciage ou le déroulage. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49859

Décision 8977, 25 avril 2008

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Pontiac — Centralisation de la vente du bois — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8977 du 25 avril 2008, approuvé un Règlement modifiant le Règlement des producteurs de bois de Pontiac sur la centralisation de la vente du bois tel que pris par les

* Les dernières modifications au Règlement sur les contingents du bois des producteurs de la Beauce approuvé par la décision 8190 du 30 décembre 2004 (2005, *G.O.* 2, 331) ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 8899 du 25 octobre 2007 (2007, *G.O.* 2, 4441). Les modifications antérieures apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2008.

membres du conseil d'administration de l'Office des producteurs de bois du Pontiac lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 28 février 2008 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement des producteurs de bois de Pontiac sur la centralisation de la vente du bois*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 98)

1. L'article 1 du Règlement des producteurs de bois de Pontiac sur la centralisation de la vente du bois est remplacé par le suivant :

«**1.** Est mis en marché sous la direction et la surveillance de l'Office des producteurs de bois du Pontiac conformément aux dispositions du présent règlement le produit visé par le Plan conjoint des producteurs de bois de Pontiac (Décision 5694, 92-10-20) lorsqu'il est destiné aux entreprises de production d'énergie ou de transformation de produits forestiers sauf les produits en billots destinés aux entreprises de sciage et de déroulage autres que pour la production de poutrelles lamellées. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49860

Décision 8978, 25 avril 2008

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Pontiac — Mise en commun des frais de transport des producteurs visés par le Plan conjoint — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8978 du 25 avril 2008, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la mise en commun des frais de transport des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de Pontiac tel que pris par les membres du conseil d'administration de l'Office des producteurs de bois du Pontiac lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 28 février 2008 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la mise en commun des frais de transport des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de Pontiac*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 99)

1. L'article 1 du Règlement sur la mise en commun des frais de transport des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de Pontiac est remplacé par le suivant :

«**1.** Est visé par le présent règlement et mis en marché sous la direction et la surveillance de l'Office le produit visé par le Plan conjoint des producteurs de bois de Pontiac (Décision 5694, 92-10-20) destiné aux entre-

* Le Règlement sur la centralisation de la vente du bois des producteurs de bois du Pontiac, approuvé par la décision numéro 6679 du 14 juillet 1997 (1987, *G.O.* 2, 6641), a été modifié une seule fois depuis son approbation par la décision 8837 du 11 juillet 2007 (2007, *G.O.* 2, 3199).

* Le Règlement sur l'attribution des parts de marché des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de Pontiac, approuvé par la décision numéro 6679 du 14 juillet 1997 (1987, *G.O.* 2, 6641), a été modifié une seule fois depuis son approbation par la décision 8836 du 11 juillet 2007 (2007, *G.O.* 2, 3199).